



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/58
12 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Point 4.2.4 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des règlements existants

Proposition de complément 16 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6

(Indicateurs de direction)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/16, non amendé, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/55, amendé par l'annexe V au rapport. Il est présenté au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57, par. 45 et 47).

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4, ainsi conçu:

«1.4 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 D'une description technique succincte précisant, notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- a) La ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type; et/ou
- b) Le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.4, libellé comme suit:

«2.2.4 Pour un feu indicateur de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b, des renseignements concernant le signal visé au paragraphe 6.4.2 ci-dessous.».

Le paragraphe 2.2.4 (ancien) devient le paragraphe 2.2.5.

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.5 à 5.5.3, ainsi conçus:

«5.5 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:

5.5.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.

5.5.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.

5.5.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.».

Paragraphe 6.1, tableau, supprimer l'appel de note et la note de bas de page 3/.

Paragraphe 6.5.2 b), l'appel de note et la note de bas de page 4/ deviennent l'appel de note et la note de bas de page 3/.

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2 à 6.5, libellés comme suit:

- «6.2 Pour un assemblage de deux ou de plusieurs feux indicateurs de direction, l'intensité totale ne doit pas dépasser la valeur maximale prescrite pour un feu unique, multipliée par un facteur 1,4. Cela ne s'applique pas aux feux de la catégorie 2a.
- 6.3 Lorsqu'un assemblage de deux ou de plusieurs feux indicateurs de direction est censé n'être qu'un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:
- a) À l'intensité maximale;
 - b) À l'intensité minimale lorsqu'un feu est défectueux.
- 6.4 En cas de défaillance d'un seul feu des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 6.4.1 Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière que la défaillance de l'une d'elles provoque l'extinction de la lumière, doit être considéré comme étant une source lumineuse unique.
- 6.4.2 Un signal d'activation du témoin prescrit au paragraphe 6.5.8 du Règlement n° 48 doit être produit:
- a) Si l'une des sources lumineuses est défectueuse, ou
 - b) Si, dans le cas d'un feu conçu pour deux sources lumineuses à incandescence seulement, l'intensité dans l'axe de référence est inférieure à 50 % de l'intensité minimale, ou
 - c) Si, à la suite d'une défaillance d'une ou de plusieurs sources lumineuses, l'intensité dans l'une des directions suivantes, comme indiqué à l'annexe 4 au présent Règlement, est inférieure à l'intensité minimale requise:
 - i) $H = 0^\circ, V = 0^\circ$
 - ii) $H = 20^\circ$ vers l'extérieur du véhicule, $V = + 5^\circ$
 - iii) $H = 10^\circ$ vers l'intérieur du véhicule, $V = 0^\circ$
- 6.5 Lorsque toutes les sources lumineuses émettent, l'intensité maximale indiquée pour un feu unique peut être dépassée à condition que ce feu ne porte pas la marque «D» et que l'intensité maximale indiquée pour un assemblage de deux ou de plusieurs feux n'est pas dépassée.».

Les paragraphes 6.2 à 6.6 (anciens) deviennent les paragraphes 6.6 à 6.10.

Paragraphe 7.1.3, l'appel de note et la note de bas de page 5/ deviennent l'appel de note et la note de bas de page 4/.

Annexe 2,

Point 9, modifier comme suit (en insérant un appel de note et une nouvelle note de bas de page 3/):

«9. Description sommaire:

Catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5, 6 2/ 3/

Nombre et catégorie

3/ Pour les feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b, des renseignements concernant le signal visé au paragraphe 6.4.2.»
